

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE DE REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET PERMISSION DE VOIRIE
Chemin du Sault**

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, 1^{ère} et 2^{ème} parties, notamment son article R.225,

Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27

Vu la demande de la société CAN SA, « le Relut », 26270 Mirmande du 17 mars 2023 relative à la fermeture temporaire à la circulation du chemin du Sault, pour des travaux afférent à la réfection du tunnel ferroviaire sis sur le chemin du Sault

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il convient de réglementer provisoirement la circulation et l'interdiction de stationner pendant la durée d'intervention,

ARRETE :

Article 1 : Situation des travaux

Tunnel ferroviaire du Sault, chemin du Sault à hauteur du tunnel et jusqu'au croisement avec le chemin Truchard.

Article 2 : Validité de l'arrêté

Début des travaux : le 27/03/2023

Fin des travaux : le 12/05/23

Article 3 : Réglementation

La circulation sera interdite lorsque la sécurité des usagers pourrait être compromise pour la zone concernée par les travaux (signalée en rouge sur la carte) la nuit de façon temporaire.

L'accès pour les services de secours devra être libre pendant toute la durée du chantier.

Une déviation sera mise en place partant du chemin du Sault pour rejoindre la route de la gare, puis le chemin Truchard suivant le plan joint.

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de la protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CAN SA qui veillera à sécuriser le chantier.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge de la société CAN SA

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, La société CAN SA sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 150 jours

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Commandant de la Bridage de gendarmerie de Balbigny

Monsieur le Chef de Centre de Secours de NEULISE

La société **CANSA**.

Chargés, en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à St Jodard, le 27 mars 2023,

Le Maire,

Dominique RORY

